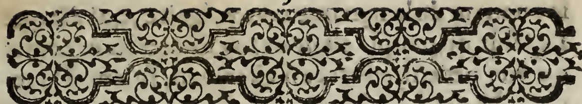
LETTRE DE MONSIEVR BODIN.



A PARIS,
Chez Guillaume Chaudiere, ruë S. Iacques, à l'enſeigne du Temps, & de l'Homme ſauuage.

20 Janvier M. D. XC.

AVEC PERMISSION.



LETTRE DE MONSIEVR BODIN.



ONSIEVR,

Depuis trois iours, vn de mes amis vous ayant visité, m'a rescript que vous estiez demeuré fort estonné de ce que i'estois LIGVEVR: & pour responsé ie vous diray que ie suis tres-aise sçauoir que vous portiez bien. Et quant à la LIGVE, ie ne vous sçaurois dire autre chose, sinon qu'estát dans vne ville il est tres-necessaire, ou estre le plus fort, ou du party du plus fort, ou ruyné du tout. Certainement i'ay soustenu le party du feu Roy autant que la charge que i'ay & que l'honneur me l'ont permis: iusques à ce que me voyant sur le poinct d'estre assommé auec deux cents d'autres qui tenoient pour le Roy, si ie n'obeïssois aux Arrests de Messieurs de Parlement, qui par deux fois me furent enuoyez par Monsieur le Procureur general: outre que deux hommes faillirent de me harquebuser. Alors, dis-ie, voyant le Regiment du Cappitaine Bourg prest d'entrer en cette ville pour tuer, piller, saccager ceux que lon appelloit REALISTES; ie vous confesse ie passay carriere, me

ſouuenant de la maxime tant vulgaire, qui dit que Le ſalut du peuple eſt pour loy ſouueraine: ioinct qu'vne neceſſité forcee n'eſt iamais ſujette à la recherche des Loix humaines. Et neantmoins nous ſommes preſque les derniers de deux cents bonnes villes, & ſept Parlements qu'il y a en France, qui auons entré ouuertement au party qu'on appelle La ſaincte VNION des Catholiques. Vous ſçauez que les Iuriſconſultes ont accouſtumé de reſpondre, ſelon le faict qui leur eſt poſé, & non pas dire touſiours ce qui leur ſemble à tout le mõde, & lors ſeulement qu'il en eſt beſoing. Et vous declare qu'il n'y a hõme ſous le Ciel à qui ie voulſiſſe pluſtoſt fier ma vie & mon hõneur, qu'à vous. Vous ſçauez les reproches que tant de perſonnes, & ſur tout Monſieur de Lorges m'a faict, d'auoir eſté le plus Regaliſte qui fut onques de ma qualité: i'appelle à teſmoing vn de Meſſieurs de la Cour de Parlement, quand il vint en cette ville vn mois apres le maſſacre de feu Monſieur de Guyſe: comme ie feis iurer fidelité & obeïſſance au feu Roy par tous les habitãs ou la pluſpart. Et neantmoins ie n'ay ſçeu ſi bien faire, qu'il ne ſe ſoit trouué en meſme temps vn Ligueur d'vn coſté, & vn Regaliſte de l'autre, qui ont obtenu mon eſtat: ce qui ne ſe pouuoit que pour cauſes du tout cõtraires. Mais apres auoir le tout bien & meurement conſideré, ie trouue que c'eſt icy vn vray iugement de Dieu, qui n'eſt point ſeulement pour mon particulier, qui puis auoir meſfait comme eſtant homme: mais general pour toute la France, qui a commencé aux plus grands Princes, & continuera tant & ſi auant

qu'il n'y aura ville, place ny chaſteau,bourgade ny village:qui ne ſoit chaſtié des vns ou des autres;& quant & quand remply de ſeditions, maſſacres, querelles & inimitiez inteſtines:& depuis les plus grands iuſques aux plus petits chacun ſera chaſtié en ſa perſonne,ou en ſes biens, & moy, peut eſtre, des premiers: car ie ne vaux pas mieux que les autres. Et preuoy que cette ville (encor que elle ne ſe puiſſe battre que mal-aiſément à force de canon, & qu'elle ſoit hors de la ſappe, mine & eſcallades) neantmoins elle eſt pour eſtre priſe, & tumber entre les mains de nos ennemis:& de ma part,ie ſouffriray patiemment la perte de mon Eſtat, & de mes biens,voire de ma vie;pourueu que ie puiſſe ſeruir au public. Vray eſt que ie voudrois deuant, iouyr de voſtre preſence; n'y aiant perſonne par deça à qui ie puiſſe communiquer les beaux & notables diſcours dont ie deſire vous faire part:& vn œuure qu'il faut que vous voyez au parauant qu'il ſoit publié.Que ſi vous me demandez ce qu'il me ſemble de tout cecy: ie vous diray en vn mot; Que ie preuoy que cette guerre ne finira de cinq ans, & que la pluſpart de la nobleſſe y tumbera:& que les forces du Royaume ſeront tellement affoiblies & diminuees;que chacũ ſ'en eſbahira:& en fin Dieu, qui touſiours a aymé ce Royaume & ne l'habandonnera point,nous donnera vn Roy à ſon plaiſir, tout autre que les hommes ne penſent. Ce que ie dis ſemble peut eſtre vn ſonge,& toutesfois ie preuoy que ce ſera, peut eſtre, vn oracle & prophetie, d'autant que mon opinion eſt fondee en grand iugement & raiſon:laquelle donne loy à toutes cho-

ſes. Et pour confirmer mon opinion, I'ay apperceu par la connoiſſance des hiſtoires tant ſacrees que prophanes, que les grands & notables changemens des Empires, Royaumes & Monarchies, ſe font en cinq ou ſix ans, le ſeptieſme eſtant le nombre ſacré, myſtic & diuin, auquel le repos & la tráquilité ſe donne: à fin que l'homme n'entre en deſeſpoir, & qu'il ne perde courage, & qu'il trouue relaſche en ſes miſeres. L'annee paſſee que commencerent les Barricades fut la premiere, cette-cy eſt la ſeconde, qui a eſté plus rude que la precedente: & toutesfois ce n'a eſté que jeu au prix des autres qui ſuyuront, leſquelles ſeront horribles, eſtranges, & merueilleuſes. Vous me direz; la Paix ſe fera: les Princes ſ'accorderont: cela ne ſe peut eſperer; car les pretendans, les Chefs & les partiſans ſont appointez cõtraires, tant en l'Eſtat qu'en la Religion, qu'en leurs mœurs, façon & inclinations: & ne ſe peuuent aucunement accorder, à parler naturellement, car Dieu eſt par deſſus, & en fera comme il luy plaira. Bref voicy vne partie la plus forte d'vne part & d'autre, qui fut iamais de memoire d'hóme en la Chreſtienté, & dont l'yſſue emportera la ruyne ou le reſtabliſſement de la Religion, des armes, & de la Iuſtice, & de toutes bonnes choſes ou mauuaiſes parmy l'Europe. Car ne voyez vous pas comme auiourd'huy toute la Chreſtienté eſt bandee de toutes parts? Conſiderez ie vous prie le party du Roy de Nauarre, vous y trouuerez quaſi tous les Princes du ſang, les Mareſchaux de France, les principaux Officiers de la Couronne, les deux tiers de la Nobleſſe, & des plus vieux Cappi-

taines, les plus experimentez soldats que lon appelle les Dragons, plus horribles aux petits enfans que n'ont esté ceux de la fabuleuse antiquité; tous les huguenots, politiques, heretiques, & atheistes: & se peut dire qu'ils tiennent cinquante bonnes villes, mesmement de celles qui sont Frontieres, & sises sur la mer, dont ils peuuent tirer de grandes commoditez: ils ont tout cela dans le Royaume. Ce n'est pas tout, car hors le Royaume ils sont encores plus forts, ayans le Royaume d'Angleterre qui les fauorise, les Rois d'Escosse, de Dannemarc, de Suede, qui sont leurs alliez: quatre Cantons des Suisses, les Princes protestans d'Allemagne, qui sont forts & puissants, & ont hommes & argent pour secourir leurs alliez toutes & quantes fois qu'ils voudront coucher de leur reste. Venons maintenant à jetter l'œil sur le party de la Saincte VNION, dont est Chef auiourd'huy Monsieur le Duc de MAYENNE, Prince doüé de tresgrandes vertus tant de corps comme d'esprit: vn des meilleurs Cappitaines de la Chrestienté, qui oncques n'assiegea place qu'il ne l'aye prise, a souuent gaigné, n'a rien perdu par sa faulte, ains souuent a reparé les fautes d'autruy: & dont il semble que Dieu se vueille seruir pour estre Protecteur de la Religion & de l'Estat, cōme iadis fut Charles Martel, portant mesme nom que luy: de maniere qu'on ne sçauroit dire que ce Party ne soit fauorisé d'vn bon Chef, qui outre l'interest public, peut iustement poursuyure la vengeance de ses deux freres occis malheureusement par le mauuais conseil de ceux qui portent les armes auiourd'huy, & sont de

contraire party. Et pour oppofer aux Princes du fang de la maifon de Bourbon, dont il n'y en a que quatre portans les armes, Si vous contez bien, vous en trouuerez feize en la maifon de Lorraine, tous de ce party : outre les Parlements,qui tiennēt la fouueraine Iuftice, dont des fept il n'y en a que deux qui reconnoiffent le Roy de Nauarre: encores eft ce à la charge & condition qu'il fe declarera Catholique. Tout le Clergé de France, duquel, eftant bien mefnagé, on peut tirer de grands fecours. Toutes les villes capitalles (horfmis Bourdeaux) prefque toutes les Prouinces entieres, & cent cinquante bonnes villes: lefquelles ne fçauroient fi peu contribuer que ce ne foit vne tresfgrande force. Voyla que c'eft des Partys dans le Royaume. Voyons dehors f'il n'eft point encores plus fort. Vous y trouuerez le PAPE & le Sainct SIEGE, Chef de l'VNION. L'Empereur, le Roy Catholique; que nous pouuons nommer fans flaterie, le plus grand Prince portant tiltre de Roy, qui fut il y a cinq cens ans en la Chreftienté ; comme celuy qui fucce les deux mammelles dorees des deux Indes: Le Duc de Sauoye fon gendre, Les Ducs de Florēce, de Ferrare, de Mantouë, Les Princes Catholiques d'Allemagne, Les trois Archeuefques Electeurs. Et pour n'auoir faute de bons Chefs de guerre, encores moins en font ils desfpourueuz: Ayans de leur party deux Princes, que le fieur de la Nouë en fes Difcours a iugez les plus dignes & capables de conduire vne armee contre le Turc (ne fe voulāt point feruir de feu Monfieur de Guyfe ny de Monfieur de Mayenne) leur ayant

prefere

preferé Monſieur de Lorraine (pour auoir fauoriſé ſa deliurance) & le Duc de Parme (ie ne ſçay pourquoy)auquel il donne ceſt honneur d'eſtre vn des plus grands Cappitaines , & des mieux entendus à aſsieger & prendre places. Cela n'eſt que pour le regard de la force des hommes & des moyens qui ſemblent plus grands que ceux que nous auons dict du coſté du Roy de Nauarre. Quant à la IVSTICE & bonté de la cauſe : qui doute que les Catholiques ne ſoient en poſſeſsion depuis tantoſt ſeize cents ans ? N'eſt ce pas aſſez pour preſcrire, quand lon voudroit debattre leurs tiltres de nullité ? Ne ſont ils pas bien fondez en l'interdict commun ? & qui ſont les Iuges non ſuſpects, qui ne donnent arreſt à leur proffict, & qui ne dient que pendant la vuidange du procez ils ne doiuent eſtre troublez ? Ie dis meſme par la confeſsion du Roy de Nauarre, qui ſe ſubmet (par apparence) au iugement de l'Egliſe, & conſent de paſſer par l'aduis d'vn Concile libre. En quoy il faict vn preiudice à ſa cauſe, de la bonté de laquelle il doute encores : & par conſequent, eſtant en litige le benefice, il ne doit point troubler ceux qui en ſont en poſſeſsion plus que triennale, & diſent en auoir bons tiltres, encores qu'il ne ſoit beſoing de venir au fonds. Quant à l'ESTAT, & au principal nœud de la matiere, il eſt tout certain, que tous les Maiſtres en demeurent d'accord : & n'y a doute de cela entre les ſçauans Iuriſconſultes, pourueu qu'ils ne ſoient corrompus par argent, ou trãſportez de paſſion. Puis la Loy du Royaume defere la Couronne à la plus proche maiſon venant en directe ligne de

la race des Roys. Et ceste coustume est conforme à la loy de Dieu : & a esté suiuie & approuuee par la loy des douze tables. Or est il que Monseigneur le Cardinal de BOVRBON, à compter depuis le Roy Sainct Loys, se trouue descendu par son fils Robert de France Conte de Clermont, duquel est venuë la branche de Bourbon, à prendre de pere à fils, au treziesme degré : & le Roy de Nauarre au quatorziesme, & partant plus esloigné d'vn degré. Et d'autant que chacun y vient de son Chef, & que la Couronne n'a iamais esté deferee à la maison de Bourbon, sinon maintenant : Et que le feu Roy de Nauarre estant mort du viuãt du Roy Charles, n'y eut iamais aucun droict pour le transmettre à son fils : sans aucune difficulté par la loy du Royaume (comme i'ay dict) la Couronne appartient à Monseigneur le Cardinal de BOVRBON, & n'en peut estre frustré que par l'vsurpation & violence, contraire à la loy, & reprouuee de Dieu & des hommes ; quelque chose qu'on vueille dire au contraire, partie par ignorance, partie par faction, outre la passion & mauuaise volonté qu'ont plusieurs du contraire party, lesquels ne veulent reconnoistre la verité, pource qu'il semble que cela porte preiudice à leurs pretensions : qui est de faire tumber la Couronne à vn Prince de leur religion, & duquel ils esperent proffict & aduancement, sans aucun respect des Loix & de la raison. Ie sçay bien qu'on dict que le Roy de Nauarre y vient par representation, mais cela est induire vne nouuelle Iurisprudence. Car il est indubitable, tant par le droict commun, que par toutes les coustumes presque du

Royaume de France; Que repreſentation n'auoit point lieu en ligne directe: meſme en la Couſtume de Paris & pluſieurs autres. Et ainſi ſe prattiquoit anciénement, dont y a pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris, & meſmes a eſté confirmé par exemples. Pour le verifier, ie ne veux autre choſe que le iugement de ce grand Empereur Charles ſurnommé le Grand, lequel de ſon viuant en plaine aſſemblee des Eſtats tenus à Maïence, adiugea le Royaume à Loys Debonnaire ſon troiſieſme fils, & le prefera à ſon petit fils deſcendu de ſon aiſné Pepin Roy d'Italie, mort du viuant de ſon pere: & fut exclus Bernard ou Berruart fils dudiɑ̃ Pepin, bien que deſcendu de l'aiſné: & fut reconnu pour Roy lediɑ̃ Loys Debonnaire ſon oncle, par iugement de ſon grand pere. La verité eſt que lediɑ̃ Bernard & ſa poſterité querellerent le Royaume, mais ils n'y ſçeurent iamais rentrer: & ne trouuerent faueur quelconque parmy la Nobleſſe; laquelle, bien que depuis lediɑ̃ Loys Debonnaire feuſt fort affligé & tourmenté par ſes enfans, ne l'habandonna iamais: & le feit reſtituer par deux fois en ſes Eſtats & honneurs, & le procez faiɑ̃ aux autheurs de ſa deſtitution, ſi bien qu'il mourut en paiſible poſſeſsion tant de l'Empire comme du Royaume; & fut Roy apres luy ſon fils Charles le Chauue, & ſa poſterité tint le Royaume iuſques au dernier de la race, qui fut le Roy Loys fils de Lothaire, apres la mort duquel Hue Capet du gré & conſentement des Eſtats, fut eſtably Roy: & a voulu Dieu continuer la Couronne en ſes deſcendans durant ſix cens ans entiers, ce qui n'aduint iamais

en Royaume de la Chreſtienté. Et ne ſert de dire que ce iugement de Bernard fils de Pepin Roy d'Italie fut donné par faueur du grand pere: car en telle matiere arguer le iugement d'vn ſi grand Prince, qui n'ignoroit rien en matiere des loix: cela n'eſt receuable. Et ceſt exemple n'eſt point ſeul, car il ſe trouue que par iugement donné par le Pape Clement cinquieſme, conforme à l'aduis de tous les ſçauans Iuriſconſultes, en la ſucceſsion du Royaume de Naples, le Roy Robert troiſieſme fils de Charles ſecond dict le Boiteux, Roy de Naples, fut preferé à ſon nepueu Carobert fils de Charles Martel frere aiſné dudict Robert, qui eſt le vray cas où nous ſommes: où l'oncle exclud le nepueu fils du frere aiſné. L'autre exéple eſt aduenu de nos iours en la perſonne de Don Antonio, pretendant le Royaume de Portugal contre le Roy d'Eſpaigne, qui le poſſede auiourd'huy du droict de la Royne Iſabel ſa mere. Car il eſt treſ-certain que ledict Don Antonio eſtoit fils de Loys, & petit fils du Roy Emanuel, & eſtoit ſondict pere plus aagé de ſix ans, que n'eſtoit le Roy Dom Henry Cardinal Preſtre, mort depuis peu d'annees. Et toutesfois de ſon viuant ledict Dom Antonio ne ſe plaignit iamais d'eſtre exclus par ſon oncle, encores qu'il fuſt fils de l'aiſné: comme il ſe verifie par la genealogie des Roys de Portugal. Et quant à la repreſentation en ligne collaterale, elle n'a iamais eſté receuë qu'à vn cas: ſçauoir eſt en la ſucceſsion d'vn Oncle, quand lon admet les nepueuz auec l'oncle: ce qui a eſté introduict depuis vn peu en la Couſtume de Paris, & au parauant n'auoit lieu. Mais ce droict

n'eſt conſiderable au faict qui ſ'offre,car il ne ſ'agit pas icy de la ſuccesſion de la maiſon de Bourbon, ny d'vne ſuccesſion debattue entre l'oncle & le nepueu qui euſt appartenu au frere de l'oncle,d'autant que le feu Roy dernier mort n'eſtoit en ce degré de parenté ny à l'vn ny à l'autre. Car comme Princes deſcendus de la maiſon de France, toute leur parenté qui eſtoit de l'eſtoc paternel paſſoit le dixieſme degré : & partant n'eſtoit plus conſiderable, & faut par necesſité que chacun y vienne de ſon chef ſans ſe pouuoir aucunement ayder de repreſentation.Ie diray bien plus, qu'entre deux couſins germains eſtants en meſme degré, le plus vieil emporte, quand il eſt queſtion d'vn Fief indiuidu, comme d'vn Duché,Comté,Marquiſat, ou Baronnie. Or eſt il certain que le Royaume de France ne reçoit point de diuiſion,& doit venir ſolidairemét à celuy auquel il eſt deu : de maniere que ſi feu Mõſieur le Duc de Montpenſier, qui ſans doute eſtoit plus vieil que Monſeigneur le Cardinal de Bourbon viuoit maintenãt, il euſt peu quereller le Royaume contre mondict Seigneur le Cardinal : veu qu'ils eſtoient tous deux au treizieſme degré, & y euſt eu difficulté à iuger leurs differens. Et ſouuentesfois a eſté dict à pluſieurs gens de bien qui ſ'en peuuét ſouuenir,par ledict deffunct Duc de Montpenſier : que le Roy de Nauarre demeurant en ſon opinion, ſi le Roy & ſes freres venoient à mourir, il ne luy quitteroit iamais ſa part de la Couronne. Cela eſt ſans difficulté. Et meſme ſi le feu Duc de Montpenſier euſt peu perſuader à Monſieur le Cardinal de Bourbon de repudier la Couronne, il fai-

ſoit place à la brãche de ceux de la maiſon de Bourbon & Montpenſier, à l'excluſion de la maiſon du Roy de Nauarre & de Meſsieurs de Bourbon deſcendus du feu Prince de Condé : la raiſon eſt en ce que par diſpoſition de droict *L'heredité eſtant repudiee elle accroiſt au plus prochain.* Et de cela il n'y a point de doute. Mais on dit pour fortifier le droict du Roy de Nauarre que Monſeigneur le Cardinal de Bourbon, par contract de mariage, lors qu'il eſpouſa la ſœur du feu Roy, il luy feit ceſsion & trãſport de tous les droicts qu'il pretendoit à la Couronne. A cela ie reſpons, que le contract n'en dict rien, bien ce dict il qu'en faueur du feu Roy de Nauarre ſon frere aiſné, il luy quitta ſon droict de legitime qu'il auoit en la maiſon de Bourbon & de Vendoſme : dont depuis il y eut querelle auec la feu Royne de Nauarre, & y eut compoſition de cent mil liures, dont n'y eut iamais que vingt cinq mil liures de payez, & reſte les ſoixante & quinze mil liures à payer. Auſsi le Conſeil des parties euſt faict vne incongruité notable, & fort inciuile entre les Roys & grands Princes de ſtipuler & ceder les droicts pretendus en la Couronne de France, en la preſence du feu Roy Charles & de ſes deux freres, eſtans lors en la fleur de leur aage, & euſt ſemblé qu'on leur euſt voulu faire leur foſſe (comme on dict) deuant leur mort. Et m'aſſeure tant de la bonté de Monſeigneur le Cardinal de Bourbon, & de l'honneur & reſpect qu'il portoit au Roy & à la Royne mere, que quelques prieres qu'on luy en euſt ſçeu faire, il n'en euſt iamais voulu parler. Il y a bien plus, car ie dis & ſouſtiens que la Couron-

ne de France n'eſt pas hereditaire : auſsi le Roy de France n'eſt iamais cenſé & reputé comme heritier de ſon predeceſſeur , & par cette raiſon n'eſt tenu aucunemét de ſes debtes perſonnelles, faictes pour ſon plaiſir, & qui ne ſont tournees au proffit du Royaume : ains eſt vn droict ſouuerain Imperial, ou Royal que la Loy donne, qui ſe peut bien repudier, mais eſtant vne fois accepté il ne ſe peut donner,quitter,ceder, ny tranſporter. Par ainſi le Roy de Nauarre,quelque bon cõſeil & ſubtil qu'il puiſſe auoir,eſt à mon iugement mal fondé, & treſmal conſeillé,qu'il ne reconnoiſt Monſeigneur le Cardinal de Bourbon pour Roy. Car aduenant qu'il luy euſt faict repudier ſon droict par force, Pour ces raiſons que nous auons dict cy deſſus,il n'y auroit rien,& cela retourneroit à d'autre. Au contraire ſ'il le faiſoit couronner Roy , & ſe gouuernaſt ſagement,monſtrãt auoir affection au bien & deffenſe de cette Couronne: & faiſant publique profeſsion de la Religion Catholique, de bonne foy & ſans fraude,pourroit attirer à ſoy la bienveillance des Princes,prouinces,& villes Catholiques: & ſ'eſtant reconcilié à l'Egliſe, & faict abſoudre des cenſures Eccleſiaſtiques par noſtre S. Pere, & faiſant acte de bon & vray Catholique, aſſeureroit par ce moyen l'Eſtat de ſa maiſon apres le deceds de ſon Oncle aagé de ſoixante & ſept ans, lequel auiourd'huy il detient iniuſtemét en captiuité : encores qu'il luy face entendre par lettres que c'eſt à ſon grand regret, & qu'il n'en eſt autheur, & qu'il deſire ſa deliurance : & neantmoins faict tout le contraire; ce qui met les gens de bien en grande

deffiance. Que s'il estoit bien conseillé il se deporteroit de toutes ces rigueurs, & cõtracteroit alliance auec ceux de la maison de Lorraine, deliureroit le Duc de Guyse innocent, & le Duc d'Elbeuf portant aussi vne peine non meritee, ou plustost enuie: & cela seruiroit à appaiser & pacifier les affaires.

Vovs voyez donc maintenant, Monsieur, que la cause de l'Vnion est mieux fondee que vous ne pensiez, encores qu'on vueille dire que du commencement elle estoit mal fondee à cause de la rebellion pretendue contre son Roy: la mort duquel non procogitee par iugement humain, ains venant de la main de Dieu, qui vse de son bras droict contre les Roys & Princes, quand ils se mesconnoissent: faict plus qu'entiere preuue du merite de ses actions: & monstre que sa vie passee a esté peu aggreable à la Majesté diuine. Car la Loy de Dieu dict en paroles expresses; *Tu ne tueras point*, & *Quiconque prendra le glaiue, perira par le glaiue.* Cela est verifié en luy. Car d'auoir donné la foy aux Estats, & aux Princes, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Magistrats & autres deputez des villes; & les auoir là assemblez à grands fraiz, & puis les auoir faict emprisonner par son grand Preuost: & faict tuer & massacrer, apres auoir donné sa foy, vn Prince valeureux & genereux s'il en fut iamais, estant son cousin de sang, descendu comme luy du Roy Loys douziesme: Vn de ses principaux Officiers en qualité de Grand-Maistre de France, Pair de France à cause de son Duché de Guyse, & partant iusticiable des Pairs & de la Cour de Parlement, & non d'autres: outre le massacre de Monsieur le Cardinal

de Guyse,

de Guyſe, faict le lendemain, de ſang froid, veille de NOEL durant la Meſſe, luy qui eſtoit le premier Pair de France à cauſe de ſon Archeueſché de Reims: Cardinal, & Legat du S. Siege, & Preſidẽt en l'aſſemblee du Clergé, où il ſ'eſtoit bien & ſagement porté: voire que le Roy luy procuroit en apparẽce en Cour de Rome la Legation d'Auignon, & pluſieurs autres circonſtances & dependances du faict: comme d'auoir mis les corps en pieces, priuer de ſepulture, les auoir iettez dans le feu, empeſché qu'ils ne fuſſent regrettez & pleurez, penſant en oſter la memoire: cela eſt ſi cruel, ſi horrible & eſtrange, qu'il n'y a point d'apparence & beaucoup moins d'occaſion de l'endurer. I'adiouſteray ce qu'on m'a faict ſouuenir que i'auois dict en plaine table l'annee paſſee, que le Roy n'eſchapperoit pas l'annee. I'auois auſsi eſcript en ma Republique que non ſeulemẽt aux Monarchies & Royaumes l'annee 63. eſtoit climaterique: mais auſsi pour le regard de la perſonne des Princes. Et que le feu Roy eſtoit à bien conter depuis Pharamond iuſques à luy le ſoixante & troiſieſme en ordre. Le Roy qui eſtoit Prince curieux, & qui vouloit tout ſçauoir, comme iadis le Roy Loys vnzieſme, (des humeurs duquel il tenoit beaucoup) auoit leu mon liure, à ce que m'a dict vn grand Seigneur de ce Royaume portant tiltre de Mareſchal de France: adiouſtant qu'il auoit bien remarqué ce paſſage, mais qu'il ſe mocquoit de tout cela, & qu'il eſperoit finir ſes iours en repos, ne ſe ſouciant de ſucceſſeur nonplus que l'Empereur Neron, qui deſiroit apres ſa mort que le Ciel & la terre veinſſent

à ſe meſler peſle-meſle : ce qu'il a bien monſtré en ſeize ans qu'il a eſté Roy, lequel comme l'Empereur Caligula qui en trois ans deſpendit follement ſix vingts millions d'or que l'Empereur Tybere auoit amaſſez par ſon bon meſnage durant vingt & deux ans ; ſans auoir faict aucun baſtiment de duree, ny œuure quelconque publique memorable, a le tout ſi bien diſsipé & prodigué, que cent milliõs d'or ne ſçauroient acquitter les debtes du Royaume ; leſquelles neantmoins s'il euſt voulu il pouuoit acquitter, au moins pour vne grande partie. I'ay entendu qu'il fault pour la ſeule ville de Paris quatorze cents trente deux mil eſcus de rente, dont il eſt deu trois annees d'arrerages, cela monte en principal vingt millions d'or. Il n'y a ville qui ne ſoit incommodee, le trafficq ceſſe par tout : les Officiers ne ſont point payez, les Champs ne ſont point ſemez : Nous ne pouuons eſperer que pauureté & famine. I'ay dict pluſieurs fois que nous voicy en l'annee preſente, au bout des ſix cents ans que Hue Capet fut ſalué Roy en ceſte ville de Laon ; & le vray ſucceſſeur Charles de France Duc de Lorraine pris priſonnier en ceſte ville, & de là mené à Orleãs où il mourut : & à preſent vn Charles de Bourbon vray heritier & ſucceſſeur de la Couronne, eſt detenu priſonnier par ſon nepueu, & vn autre Charles de Lorraine declaré Lieutenãt general de l'Eſtat Royal & Couronne de France, Protecteur & defenſeur du party Catholique : & auquel la Couronne a de l'obligation beaucoup. Il n'y a que Dieu ſeul qui ſçache ſur le chef de quel Prince doibt tumber la Couronne pour y demeu-

rer. Ie ne voy pas par iugement humain que l'vn ny l'autre l'emporte s'il ne se faict autre chose: En ce pays la Nouë nous broüille, mais il ne sera ce qu'il pretend comme i'espere. Car outre le merite du party de l'VNION, ie voy de toutes parts de grands preparatifz de secours humain pour l'assister, la grace à Dieu, Lequel ie prie vous donner,

MONSIEVR, heureuse & longue vie. De Laon ce 20. Ianuier 1590.

Vostre treshumble & affe-
ctionné seruiteur,
I. BODIN.

